



Rodez, le 2 mai 2020

à Madame la Directrice Académique  
des services de l'Éducation Nationale  
de l'Aveyron.

**Objet : Notification préalable au dépôt d'une alerte sociale en vue d'un préavis de grève pour la période du 18 mai 2020 au 3 juillet 2020, pour les personnels du premier degré exerçant dans les communes du département de l'Aveyron**

Madame la Directrice Académique,

En application du décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation dans le cadre d'une alerte sociale et préalable au dépôt d'un préavis de grève prévu aux articles L 133-2 et L 133-11 du code de l'éducation, l'intersyndicale, a l'honneur de vous notifier les motifs qui la conduisent à déposer un préavis de grève pour la période du 18 mai 2020 au 3 juillet 2020 pour les personnels du premier degré exerçant dans les communes du département de l'Aveyron.

Dans le cadre du déconfinement, le président de la République a annoncé le 13 avril 2020 la réouverture progressive des écoles à partir du 11 mai. Dans son intervention à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020, le Premier Ministre a confirmé cette annonce.

Dans un avis publié le 20 mai 2020, le conseil scientifique a clairement invalidé cette date de réouverture. De plus, alors que les soignants vivent toujours la pénurie, nous doutons de la disponibilité en quantité suffisante à cette date, des matériels de protection indispensables (masques, gel hydroalcoolique, savon, serviettes et mouchoirs jetables...).

Le projet de protocole sanitaire est extrêmement contraignant et sera particulièrement difficile à respecter, voire impossible pour plusieurs de ses préconisations.

La distanciation physique est uniquement envisageable, non sans difficultés, dans les situations de classe où chaque élève est assis à sa place. De ce fait, elle est inapplicable en maternelle. Elle l'est tout autant en élémentaire durant les temps plus informels d'entrées, de sorties, de déplacements, de récréations, d'EPS, de cantine...

Le protocole de désinfection des locaux et en particulier des surfaces touchées par les élèves est inapplicable. Par exemple, il faudrait désinfecter chaque toilette après chaque utilisation par un élève...

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, du peu de temps restant pour organiser cette réouverture et des incertitudes quant aux prévisions du niveau de circulation du virus, le 11 mai apparaît comme prématuré et nous demandons à ce que la réouverture soit repoussée.

La limitation des effectifs à 15 élèves par classe, confirmé par le Premier Ministre et présente dans le projet de protocole sanitaire qui a circulé, n'est pas acceptable. En effet, dans le même temps, les regroupements, s'agissant d'adultes pour lesquels les gestes barrière sont bien plus envisageables, sont limités à 10.

L'organisation précise du retour des élèves dans chaque école est entièrement abandonnée à la charge des Maires et Directrices ou Directeurs. Nous dénonçons ainsi l'excès de responsabilité et la charge de travail dévolus aux Directrices et Directeurs qui se retrouvent seuls pour faire face à une problématique très sensible, avec la gestion du risque sanitaire et la responsabilité engagée éventuellement y compris devant la justice. Nous vous rappelons que les directrices et directeurs d'écoles ne sont pas des chefs d'établissement.

C'est pourquoi l'intersyndicale vous demande aujourd'hui, dans le cadre de la réouverture des écoles de l'Aveyron, de mettre en œuvre ses revendications, faute de quoi elle aurait recours à la grève. Ces revendications visent à imposer une réouverture des écoles compatible avec les enjeux de sécurité sanitaire, avec la protection des élèves et des personnels et la prise en compte de leurs conditions de travail, à savoir :

- La date du 11 mai n'est pas acceptable, la réouverture des écoles doit être repoussée ;
- les équipes (enseignant-es, ATSEM, AESH, services civiques...) doivent disposer à minima d'une semaine pour mener à bien la concertation avec les différents partenaires de l'école, l'élaboration et la mise en œuvre des modalités de réouverture ;
- ces équipes des écoles doivent bénéficier d'une formation préalable sur les gestes de sécurité sanitaire ;
- le moment venu, la réouverture des écoles devra s'opérer progressivement en commençant par les élèves les plus âgés (CM), en repoussant le retour des élèves de maternelle au plus tôt à la rentrée de septembre
- dans des circonstance traumatiques, un accompagnement psychologique des élèves et des personnels doit être assuré ;
- les groupes classes doivent être limités à 5 élèves en maternelle et à 10 en élémentaire ;
- le directeur ou la directrice, responsable de la sécurité, en accord avec le conseil des maîtres, après avoir envisagé des solutions en concertation avec le Maire et l'IEN, doit pouvoir décider de la non-ouverture ou de la fermeture de l'école dès lors que, en tout état de cause et finalement, le protocole sanitaire ne peut s'y appliquer ; il, elle en informe le Maire et l'IEN ;
- une attention particulière doit être portée à l'accueil des élèves en situation de handicap et à la situation des AESH dans le cadre de leur protection sanitaire et de la mise en œuvre des gestes barrière ;
- la fermeture de l'école doit être prononcée dès lors qu'un cas de contamination y est détecté ;
- les modalités de réouverture doivent faire l'objet d'une présentation au conseil d'école qui doit à la suite pouvoir se prononcer sur l'opportunité de cette réouverture.

S'agissant des personnels des écoles :


- Aucun-e enseignant.e ne doit être en situation d'accueillir des groupes d'élèves en présentiel tout en poursuivant le maintien d'un lien à distance avec les élèves restés chez eux ;
- les personnels, enseignants et AESH, vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables doivent bénéficier du télétravail ou d'une ASA durant toute la période de crise sanitaire ;

- les personnels, enseignants et AESH, ne disposant d'aucun moyen de garde pour leurs propres enfants doivent bénéficier du télétravail ou d'une ASA ;
- le fait d'avoir contracté le COVID-19 doit être reconnu comme un accident de service pour les personnels exerçant au sein des établissements scolaires ;
- les personnels doivent pouvoir exercer leur droit de retrait dès lors qu'ils estiment que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas remplies ou que leurs conditions de travail sont dégradées ;
- Les responsabilités et poursuites judiciaires encourues en cas d'un dépôt de plainte suite à la contamination d'un élève ou d'un de ses proches doivent être clarifiées, faire l'objet d'une information auprès de tous les personnels et de mesures de protection.

Soyez assurée, Madame la Directrice Académique, de notre profond attachement au Service Public d'Education et au dialogue social.

Pour l'intersyndicale,

Pour le SNUipp-FSU12  
Antoine Cantais



Pour SUD Education 12  
Christine Lafont



Pour la CGTEduc'action12  
Cyril Féougier

